|  |
| --- |
| Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration Office de l'intégration et de l'action sociale  |
|
|

Limitation de l’aptitude à la prise en charge d’un enfant pour des raisons de santé : confirmation médicale

En vertu de l’article 6, alinéa 1, lettres b et c de l’ordonnance de Direction du 13 février 2019 sur le système des bons de garde (ODBG)[[1]](#footnote-1), il y a notamment limitation de l’aptitude à la prise en charge pour des raisons de santé lorsqu’un enfant ne peut pas être pris en charge en raison d’un problème de santé qui affecte durablement un autre enfant dont les parents assument la responsabilité ou un membre de la famille proche (ci-après patiente ou patient) auquel les parents fournissent durablement des soins.

De plus amples informations et des exemples figurent aux pages 3 et 4.

|  |
| --- |
| Autorité  |
| Cabinet ou hôpital |  |
| Médecin traitant-e [[2]](#footnote-2) |  |
| Coordonnées (adresse, numéro de téléphone) |  |

|  |
| --- |
| Informations sur la relation de soins |
| Prénom et nom de la patiente ou du patient |  |
| Prénom, nom et adresse de la personne s’occupant de la patiente ou du patient |  |
| Relation entre la patiente ou le patient et la personne qui lui fournit des soins (parenté proche)[[3]](#footnote-3)? | [ ]  Epouse ou époux / partenaire enregistré-e [ ]  Partenaire vivant en ménage commun[ ]  Propre enfant[ ]  Enfant vivant dans le même ménage[ ]  Mère ou père, belle-mère ou beau-père, mère ou père de la ou du partenaire enregistré-e [ ]  Mère ou père de la ou du partenaire vivant en ménage commun[ ]  Grand-mère ou grand-père[ ]  Sœur ou frère |

|  |
| --- |
| Besoin |
| Taux de prise en charge extrafamiliale requis[[4]](#footnote-4)(20% correspond à un jour par semaine) |  % |
| Validité (l’attestation est valable pour une période tarifaire au maximum, soit du 1er août au 31 juillet) | Du (date) : Au (date) :  |

Date et signature de la ou du médecin :

Explications

Dans le canton de Berne, les parents qui ont besoin d’une place d’accueil extrafamilial pour leur(s) enfant(s) peuvent recevoir des bons de garde pour réduire les frais de prise en charge. Nécessitent une solution de garde les parents qui exercent une activité lucrative ou recherchent un emploi, suivent une formation ou un perfectionnement, participent à un programme d’occupation et d’insertion ou dont les enfants présentent des lacunes au niveau social et linguistique.

Peuvent également demander des bons de garde les parents qui sont dans l’incapacité partielle ou totale de s’occuper de leurs enfants en raison d’un **problème physique ou psychique** les concernant ou touchant un autre enfant dont ils ont la responsabilité, ou en raison des soins à dispenser à un membre de la famille directe.

Cette disposition est consignée à l’article 6, alinéa 1 ODBG :

Il y a limitation de l’aptitude à la prise en charge pour des raisons de santé lorsqu’un enfant ne peut pas être pris en charge en raison d’un problème de santé qui affecte durablement

a les parents eux-mêmes,

b un autre enfant dont les parents assument la responsabilité ou

c un membre de la famille proche auquel les parents fournissent durablement des soins[[5]](#footnote-5).

Le présent formulaire sert à attester le problème de santé qui affecte durablement un autre enfant ou un proche (lit. b et c).

En d’autres termes, lorsqu’un enfant ou un membre de la famille proche nécessite des soins et que les capacités de prise en charge des parents sont dépassées, ces derniers peuvent demander des bons pour l’enfant dont ils ne parviennent pas à s’occuper pleinement. Pour que le problème de santé soit pris en compte lors de l’évaluation des besoins, il faut que la médecin traitante ou le médecin traitant confirme la limitation de l’aptitude au moyen du présent formulaire et précise l’ampleur du besoin de prise en charge (art. 6, al. 2 ODBG). La commune de domicile vérifie ensuite que toutes les autres conditions d’octroi de bons de garde sont satisfaites.

*Exemple : problème de santé affectant durablement un autre enfant dont les parents assument la responsabilité*

En raison d’un problème de santé, Jonathan a besoin d’être pris en charge par ses parents. Sollicités en permanence par leur fils, ces derniers n’ont plus la capacité de s’occuper pleinement de Johana, leur second enfant. Afin qu’ils puissent continuer à prendre soin de Jonathan, il faut que Johana puisse fréquenter une garderie. Les parents peuvent donc demander des bons de garde. Le taux de prise en charge requis doit être confirmé par la médecin traitante ou le médecin traitant de Jonathan. Il incombe ensuite aux parents de joindre le formulaire à leur requête en ligne sur kiBon ou de l’envoyer par courrier postal avec le dossier de demande à la commune de domicile. Cette dernière est chargée d’examiner le droit aux prestations et se prononce par voie de décision.

*Exemple : problème de santé affectant durablement un membre de la famille proche auquel les parents fournissent des soins*

Du fait de son grand âge, Barbara nécessite une prise en charge de plus en plus lourde. Sa fille, qui a décidé de prendre soin de sa maman, n’arrive plus à s’occuper pleinement de ses enfants, de sorte que la famille a besoin d’une solution d’accueil extrafamilial. Les parents peuvent donc demander des bons de garde. Le taux de prise en charge requis doit être confirmé par la médecin traitante ou le médecin traitant de Barbara. Il incombe ensuite aux parents de joindre le formulaire à leur requête en ligne sur kiBon ou de l’envoyer par courrier postal avec le dossier de demande à la commune de domicile. Cette dernière est chargée d’examiner le droit aux prestations et se prononce par voie de décision.

Cette procédure vaut également pour les personnes bénéficiant d’une rente, en vertu de la législation fédérale sur l’assurance-invalidité ou sur l’assurance-accidents. Là encore, ce n’est pas le degré d’invalidité qui est déterminant mais l’évaluation de la médecin traitante ou du médecin traitant.

1. RSB 860.113.1 [↑](#footnote-ref-1)
2. Le formulaire doit être rempli par la médecin traitante ou le médecin traitant de la patiente ou du patient. La médecin traitante ou le médecin traitant doit posséder une autorisation d’exercer en Suisse. [↑](#footnote-ref-2)
3. La définition de la notion de « proches » correspond à celle de la législation bernoise sur le personnel. [↑](#footnote-ref-3)
4. Ce n’est pas le degré d’invalidité ou d’incapacité de travail qui est déterminant mais l’évaluation de l’ampleur du besoin de prise en charge extrafamiliale par la médecin traitante ou le médecin traitant. [↑](#footnote-ref-4)
5. Sont considérés comme « proches » les époux, les partenaires enregistrés ou les partenaires qui vivent en ménage commun, les enfants, les enfants qui vivent dans le même ménage, les parents, les beaux-parents, les parents des partenaires enregistrés, les parents des partenaires qui vivent en ménage commun, les grands-parents et les frères et sœurs. La définition de la notion de « proches » correspond à celle de la législation bernoise sur le personnel. [↑](#footnote-ref-5)